

Convention collective départementale

IDCC : 822 | **MÉTALLURGIE**

(Savoie)

(29 décembre 1975)

(Étendue par arrêté du 25 juillet 1980,

Journal officiel du 18 septembre 1980)

Accord du 3 mars 2020

relatif aux barèmes des rémunérations effectives garanties annuelles
et des rémunérations minimales hiérarchiques pour l'année 2020

NOR : ASET2050389M

IDCC : 822

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM 73,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC ;

Union des syndicats de métaux USM FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis le 31 janvier 2020 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier, pour 2020, la réévaluation des rémunérations effectives garanties annuelles (REGA) et la valeur de point pour les « Mensuels » de la métallurgie de la Savoie.

Cette analyse a porté tant sur le contexte économique général que sur le sujet particulier du pouvoir d'achat en 2019. Les appointements minimaux et la valeur de point définis ci-dessous tiennent compte de cette analyse.

Article 1^{er} | REGA 2020

Le barème des rémunérations effectives garanties annuelles (REGA) prévues à l'article 1^{er} de l'accord du 12 février 1991 complétant la convention collective du 29 décembre 1975 modifiée applicable aux mensuels de la métallurgie de la Savoie est fixé, à partir de l'année 2020, selon le barème annexé au présent accord (annexe I).

Article 2 | RMH au 1^{er} mars 2020

La valeur du point des mensuels de la Savoie servant exclusivement de base de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 32 de ladite convention collective est fixée à :

5,17 €, base 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} mars 2020

Le barème des rémunérations mensuelles minimales hiérarchiques figure dans le barème annexé.

L'augmentation accordée concerne l'ensemble des coefficients de la grille hiérarchique nationale à l'exception des coefficients 140, 145, 155, 170, 180, 190 dont les montants sont revalorisés et fixés à :

Coefficient	RMH (base 151,67 heures)
140	899,17
145	899,17
155	926,83
170	958,45
180	988,08
190	992,03

Article 3 | Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 | Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

En effet, le présent accord a pour objet de fixer les salaires minima applicables à tous les « Mensuels » de la métallurgie de la Savoie en fonction des coefficients de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié.

En conséquence, aucune stipulation spécifique en fonction de l'effectif de l'entreprise ne peut être envisagée.

Article 5 | Formalités de dépôt

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le présent accord est notifié à chacune des organisations représentatives.

Conformément aux articles D. 2231-2, D. 2231-4 et D. 2231-5 du code du travail, le présent accord est déposé auprès des services du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Chambéry.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Chambéry, le 3 mars 2020.

(Suivent les signatures.)

Annexe I

Barème des rémunérations effectives garanties annuelles (REGA)

À partir de l'année 2020.

Base hebdomadaire de 35 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	REGA
V	3	395	32 576
	2	365	30 130
	1	335	27 722
IV	3	305	25 394
	2	285	23 845
	1	270	22 661
III	3	255	21 687
	2	240	20 839
	1	225	20 014
II	3	215	19 689
	2	190	19 311
	1	180	19 100
I	3	170	18 997
	2	155	18 853
	1	145	18 794
		140	18 737

Annexe II**Barème des rémunérations minimales hiérarchiques au 1^{er} mars 2020**

Base hebdomadaire de 35 heures.

Valeur du point : 5,17.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Ouvriers ⁽¹⁾	Agent de maîtrise (sauf agent de maîtrise d'atelier)		Agent de maîtrise d'atelier ⁽²⁾		Administratif et technicien
V	3	395		AM7	2 042,15	AM7	2 185,10	2 042,15
	2	365		AM6	1 887,05	AM6	2 019,14	1 887,05
	1	335		AM5	1 731,95	AM5	1 853,19	1 731,95
IV	3	285	TA4	AM4	1 473,45	AM4	1 576,59	1 473,45
	2	270	TA3					1 395,90
	1	255	TA2	AM3	1 318,35	AM3	1 410,63	1 318,35
III	3	240	TA1	AM2	1 240,80	AM2	1 327,66	1 240,80
	2	225						1 163,25
	1	215	P3	AM1	1 111,55	AM1	1 189,36	1 111,55
II	3	190	P2					992,03
	2	180						988,08
	1	170	P1					958,45

Niveau	Échelon	Coefficient	Ouvriers ⁽¹⁾	Agent de maîtrise (sauf agent de maîtrise d'atelier)	Agent de maîtrise d'atelier ⁽²⁾	Administratif et technicien
I	3	155	03			926,83
	2	145	02			899,17
	1	140	01			899,17

(1) En application de l'accord national du 30 janvier 1980, les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5 %.

(2) Par application du protocole d'accord national du 30 janvier 1980, la majoration des rémunérations minimales hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier est portée de 5 % à 7 %.